

Pardevant les Notaires Publics, pour

cette partie de la Province du Canada, constituant ci-devant la Province du Bas-Canada résidants dans le District de Montréal, soussignés,

FUT présent Richard B. McGinnis, écr., résidant en la Ville de St.-Jean, Procureur de Charles J. Irwin Grant, Baron de la Baronnie de Longueuil tel qu'il appert à sa procuration passé devant M^{re} G. Weekes et son confrère, Notaires, en date du trois Novembre mil huit cent quarante huit.

Lequel à reconnu avoir baillé, quitté et transporté dès maintenant et à toujours à titre de vente et concession portant profit de Lods et Ventes, Défaut, Saisine et Amendes quand le cas y écherra aussi portant les réserves des mines et minéraux, banalité de moulins et autres droits féodaux appartenant à la Baronnie de Longueuil, que le dit Baron se réserve pour lui ou ses ayant Causes, garantissant de tous troubles et empêchements quelconque à

*Antoine Marcille menuisier demeurant
en la paroisse de Longueuil à ce présent
d'acceptant preneur pour lui ses heirs ayant
causé à l'ancien, savoir: un emplacement
situé au village de Longueuil, contenant
soixante douze pieds de front sur quatre
vingt dix pieds de profondeur au nord
et quatre vingt sept pieds au sud. Ouest
borné en front par la rue St Charles,
en profondeur par Alfred Lamoureux
au côté nord. Est par Pierre Landrain
et de l'autre côté au sud Est par François
R. Valade Ceives sans bâtiments dessus
construits.*

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, circonstances et dépendances bien connu au dit preneur qui dit avoir le tout vu et visité et en être satisfait et appartenant au dit Grant, écr., comme héritier et légal représentant de feu l'honorable Charles William Grant.

Cette vente concession ainsi faite à la charge par le dit preneur ou ses représentants de payer par chacun an *neuf shélins* cours actuel de rente seigneuriale et un chelin même cours de cens, ce qui forme une rente annuelle et perpétuelle de *dix shélins* dit cours actuel laquelle sera payable au dit Grant, écr., ou à ses représentants par chaque année, le premier paiement devenant due au onze du mois de Novembre *Courant* et de la continuer chaque année de suite, cette rente sera payable en la dite Baronnie de Longueuil au lieu de la recette.

Le Bailleur outre les droits seigneuriaux sus réservés pour lui ou ses ayant Causes, le droit de retrait en cas de vente du tout ou partie du terrain succédé même par préférence aux parents lignagers, en, pour lui remboursant la somme principale mises et loyaux coûts tenir feu et lieu sur le dit immeuble au plus tard dans un an et un jour, sans que le dit preneur ses hoirs et ayant causes puissent vendre, céder, donner ou autrement transporter le dit immeuble ou partie d'icelui en aucune main morte ni communauté sans l'agrément du dit seigneur ou de ses représentants sera tenu en outre le dit preneur faire et entretenir seul les clôtures et autres frais mitoyens partout où le dit immeuble sera voisin du dit seigneur, pendant qu'il ou ses héritiers sera ou seront en possession des terrains voisins, souffrir tous les chemins que le dit seigneur ou ses représentants jugeront à propos pour l'utilité publique, souffrir tous les canaux, fossés et cours d'eau nécessaire pour les emplacements et terres voisines, de construire sur l'alignement des rues les maisons que le dit preneur fera bâtir lesquelles ne pourront pas être plus petites que vingt-quatre pieds quarrés en outre la réserve pour l'usage d'un trottoir la largeur de trois pieds de terre partout où le dit terrain sera voisin de quelque rue en outre de planter en front du dit emplacement quatre arbres appelés peuplier ou liard et ce à quatre pieds de distance de la rue

Et en outre pour et moyennant le prix et somme de *Vingt Cinq livres* *Cours actuel* à raison des impenses et améliorations faite sur le dit emplacement sur laquelle somme le dit preneur a payé comptant celle de ~~_____~~ dont quittance ~~pour autant et quant à la balance qui est de~~ *finale & générale* le dit preneur promet et s'oblige de la bailler et payer au dit seigneur ou ses représentants avec l'intérêt légal à compter de _____ payable annuellement.

Comme suit.



Pour sûreté de ce que dessus le terrain sus-cédé restera et de privilégié, spécialement obligé et hypothéqué.

Aux charges clauses et conditions ci-dessus, le dit bailleur ès qualité à transporté au dit preneur ou ses ayant causes, tous droits de propriété en vertu des présentes, veut qu'il en jouisse, fasse et dispose comme bon lui semblera, s'en d'émettant et dévêtissant à son profit de manière à ce qu'il soit saisi et mis en possession comme il appartient ci-dessus.

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leurs domiciles aux lieux sus-déclarés, auxquels lieux, etc., nonobstant, etc., promettant, etc., obligeant etc., renonçant, etc.

FAIT ET PASSÉ au Village de Longueuil en la demeure
d'Alexis Colin l'an mil huit cent
cinquante trois le sept novembre
après midi dans numéro cinq
cent cinquante cinq & les dites
parties ont signé avec nous notaires
lecture faite.

Signé R. Bellin, Antoine Marcil
- L. Gagnebelle, C. Pigeon et P.
ainsi qu'il appert à la minute des
présentes demeurées en main Etude
quarante deux mats pages nuls -

C. Pigeon et P.

Antoine Marcif
N^o 565

Le 9 Novembre 1833

Vente & Concession

par

Richard-B. McGinnis
Céquier ès qualité

à
Antoine Marcif

Cont I^{er} Expedé

"Longueuil"